



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
Service de prévention des risques
Unité sécurité des ouvrages hydrauliques

Affaire suivie par : Elisabeth VERGEZ

Tél.: 04.76.69.34.63

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012012 - 0009

RENFORCEMENT DE LA SECURITE

BARRAGE DU CHAMBON

**Arrêté portant abaissement de la cote d'exploitation du barrage du Chambon,
réalisation des travaux de confortement et fourniture d'études complémentaires**

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie, livre V et notamment les articles L521-6 et L 521-16 ;

Vu la loi 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 1er août 1929 déclarant d'utilité publique et concédant l'aménagement et l'exploitation des chutes du Chambon et de Saint Guillerme sur la Romanche, ensemble le décret du 8 novembre 1955 approuvant un premier avenant à la convention et au cahier des charges de concession des chutes du Chambon et de Saint Guillerme sur la Romanche dans le département de l'Isère, ensemble le cahier des charges de concession ;

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédés et notamment ses articles 8,9,10, 16, 20, 25, 26, 30, 33, 34, 35, 45 et 57 qui s'appliquent quelle que soit l'époque à laquelle la concession a été octroyée ;

Vu le courrier du préfet de l'Isère du 24 février 2011 et les observations y relatives formulées par EDF par courrier du 10 mars 2011 ;

Vu le courrier du préfet de l'Isère du 15 juin 2011 et les observations y relatives formulées par EDF par courrier du 27 juin 2011, puis du 5 juillet 2011 ;

Vu l'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques sur les études réalisées dans le cadre du dossier de révision spéciale reçu le 11 août 2010 après en avoir délibéré le 9 juin 2011, les représentants du maître d'ouvrage et maître d'œuvre entendus ;

Considérant que les études précitées montrent qu'il convient de mettre rapidement en place le programme de travaux proposé afin d'améliorer la sécurité de la partie haute de l'ouvrage au dessus de la cote 1010 m NGF ;

Considérant que le dossier de révision spéciale ne permet pas en l'état de justifier le retour à la cote d'exploitation de 1040 m NGF envisagé par le maître d'ouvrage ni de définir une cote maximale d'exploitation après travaux garantissant la sécurité de l'ouvrage ;

Considérant que EDF concessionnaire a été régulièrement informé et qu'il a pu présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1– EDF prend toutes dispositions, à compter de la date de notification de l'approbation de la consigne d'exploitation en crues, pour limiter la cote d'exploitation du barrage du Chambon au-dessous de la cote 1010 m NGF jusqu'à la crue dont le débit pourrait induire un risque de vortex, exploite les ouvrages en sécurité pour un débit supérieur tout en maintenant la cote inférieure à 1025 m NGF, ramène en sécurité le plan d'eau à la cote 1010 m NGF après la crue.

L'abaissement du plan d'eau à la cote 1010 m NGF peut être obtenu par turbinage dans un délai ne dépassant pas 45 jours à conditions hydrauliques hors crues.

Article 2 – EDF met en œuvre le programme de travaux proposé de manière à ce que ces travaux soient achevés pour la fin de l'année 2014 conformément à l'engagement pris dans son courrier du 10 mars 2011. A cet effet, EDF rend compte au préfet de l'Isère :

- des résultats de la procédure d'achat concernant les travaux de confortement ;
- de la signature du marché au 30 novembre 2012 au plus tard ;
- du démarrage du chantier au plus tard au 1^{er} janvier 2013 ;
- trimestriellement de l'état d'avancement des travaux à compter du 31 mars 2013.

Article 3 - Parallèlement à la mise en œuvre des travaux proposés, EDF conduit les études suivantes qui devront être présentées au préfet de l'Isère préalablement à toute demande de remontée de la cote d'exploitation normale :

- compléments d'études de stabilité du barrage dans les hypothèses de conditions de drainage inefficaces et en prenant en compte un séisme de référence majoré, pour différents niveaux de retenue ;
- études complémentaires sur les conditions de stabilité des deux appuis sous l'action des forces appliquées par le corps du barrage, telles que calculées par le modèle numérique à différentes échéances et pour différents niveaux de retenue .

Article 4 – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, EDF est passible des sanctions administratives prévues à l'article 34 du cahier des charges type approuvé par le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, EDF peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble .

Article 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, mis sur le site Internet de la préfecture (www.isere.gouv.fr) et notifié à monsieur le directeur d'EDF-UP Alpes – 37 rue Diderot – 38040 Grenoble Cedex.

GRENOBLE, le 12 janvier 2012

Le PREFET

Eric LE DOUARON